

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19314027



Déposé 05-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724621474

Dénomination

(en entier): LEONARD-BEL IMPACT

(en abrégé): LEO.-BEL IMPACT scs

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue du Houmier(RVX) 98

4140 Sprimont

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

ENTRE

Monsieur Jean LEONARD, domicilié rue du houmier 98 à 4140 Sprimont <u>associé commandité</u> FT

Monsieur Georges BELLEFROID domicilié avenue des sorbiers 12 à 4900 Spa <u>associé commanditaire</u> Déclarent former, conformément au code des sociétés, une société en commandite simple dont ils arrêtent les statuts comme suit :

Article 1 La société existe sous la dénomination : LEONARD- BEL IMPACT

En abrégé: LEO.-BEL IMPACT SCS

Article 2 Le siège est établi rue du houmier 98 4140 SPRIMONT

Arrondissement judiciaire de Liège

La société peut également établir tout siège d'exploitation en Belgique ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 La société à pour objet tant en Belgique, qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :

- Toutes fonctions de consultance et/ou de service liés à l'œnologie au sens large du terme
- Le conseil, le commerce de vins et de boissons alcoolisées au sens le plus large
- La vente en ligne de différents produits

Cette liste n'est pas exhaustive.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle ne prend pas fin à la faillite, la déconfiture, l'incapacité ou le décès d'un des associés commandités. Elle est susceptible d'être dissoute anticipativement moyennant l'accord unanime de tous les associés. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de tout associé de demander la dissolution de la société pour juste motif. Le boni éventuel résultant de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata des parts qu'ils détiennent.

Article 5 Capital social -Apports

Le capital social est illimité et initialement fixé à deux mille euros. Il est représenté par deux mille parts. Il s'accroîtra des sommes, biens et droits que les associés lui apporteront, ainsi que les bénéfices réservés ou reportés qu'il plaira aux associés d'y incorporer. Ceux- ci s'engagent par ailleurs à veiller au maintien des fonds suffisants à la bonne exécution de l'obiet social de la société.

Les parts sont ainsi souscrites lors de la constitution de la société :

- L'associé commandité Jean LEONARD déclare faire l'apport en espèce de 1000
- L'associé commanditaire Georges BELLEFROID déclare faire l'apport en espèce de 1000 □

Ces sommes sont mises à disposition de la société sur un compte en formation : BE

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

servé Volet B - suite

En échange de ces apports ils reçoivent chacun 1000 parts sans dénomination de valeur. Les associés auront la possibilité de faire des apports complémentaires. Dès lors tout nouvel apport engendrera la création de X millième de nouvelles parts dont le nombre à attribuer à l'associé, effectuant l'apport, sera déterminé de commun accord entre les parties et ratifiée par décision de l'Assemblée générale.

Article 6 les parts

Toutes les parts confèrent les mêmes droits et avantages. Les parts sont nominatives. La société ne reconnaît quant à l'exercice des droits des associés qu'un seul propriétaire par part. Si une part fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée d'usufruit ou de gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard seul propriétaire. Les parts ne peuvent être cédées que moyennant l'accord de tous les associés

Article 7 Rémunération des parties et répartition des bénéfices

Les parties s'engagent a exercer leur mandant d'associés à titre gratuit. Elles conviennent que les bénéfices à redistribuer et résultant de l'activité seront répartis entre elles de manière strictement équitable. Elles décideront dans les trois mois suivant la fin de l'exercice comptable, de la part du bénéfice à répartir entre elles Article 8 Modalité de la collaboration entre parties.

Sur invitation du gérant, les associés se réuniront à intervalle régulier et au moins un fois par trimestre.

Article 9 Responsabilité des associés

La société se compose de deux catégories d'associés

- Les associés commandités: Ceux-ci sont indéfiniment responsables des engagements de la société.
- Les associés commanditaires : ceux-ci ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité

Article 10 L'Assemblée Générale et l'exercice social

Tous les associés commandités et associés commanditaires forment l'Assemblée Générale. Elle exerce toutes les compétences que lui octroient le code des sociétés et les présents statuts. Elle nomme ou révoque un ou plusieurs gérants qui doivent être associés commandités et posséder au moins individuellement un quart des parts.

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra au siège de la société le premier lundi du mois de févier de chaque année à 11 heures. Ladite assemblée approuve les bilans et comptes annuels et donne décharge aux gérants. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demandée écrite de l'un des associés Elles délibéreront uniquement sur l'ordre du jour précisé dans les convocations adressées par simple lettre dans les quinze jours précédant la date de la réunion.

Si tous les titres sont représentés en conformité avec les présents statuts, l'assemblée peut délibérer sans qu'il y ait à justifier de l'accomplissement des formalités de convocation. Les associés sont admis de plein droit à toute assemblée sans formalité d'admission.

L'exercice social coïncide avec l'année civile et se clôture donc le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier social débutera à la date de la publication des présents statuts.

Article 11 Gestion-Signature

Seuls les associés commandités peuvent exercer individuellement les fonctions de gérant avec des pouvoirs seuls pour assumer la gestion au sens le plus large du terme. La durée du mandat n'est pas limitée dans le temps et est effectué à **titre gratuit**.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par le gérant, lequel n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque pour les actes ressortissant de la gestion journalière et ceux concourant à la réalisation de l'objet social. Il ne peut démissionner que moyennant accord de l'Assemblée Générale. Les formalités d'inscription, de modification et le cas échéant de radiation au registre du commerce et à la TVA sont confiées à la gérance

Est nommé gérant à la constitution de la société en ayant qualité de mandataire aux comptes bancaires Monsieur LEONARD Jean (NN 54.07.09-233-01)

Rue du houmier 98

4140 SPRIMONT

Son mandat ne sera pas rémunéré

Fait à Sprimont rue du houmier 98 le 05 /04/ 2019 en autant d'exemplaires qu'il y a de partie, chacune reconnaissant avoir reçu le sien .

LEONARD Jean

BELLEFROID Georges NN 56.12.17-169.96

NN 54.07.09-233.01